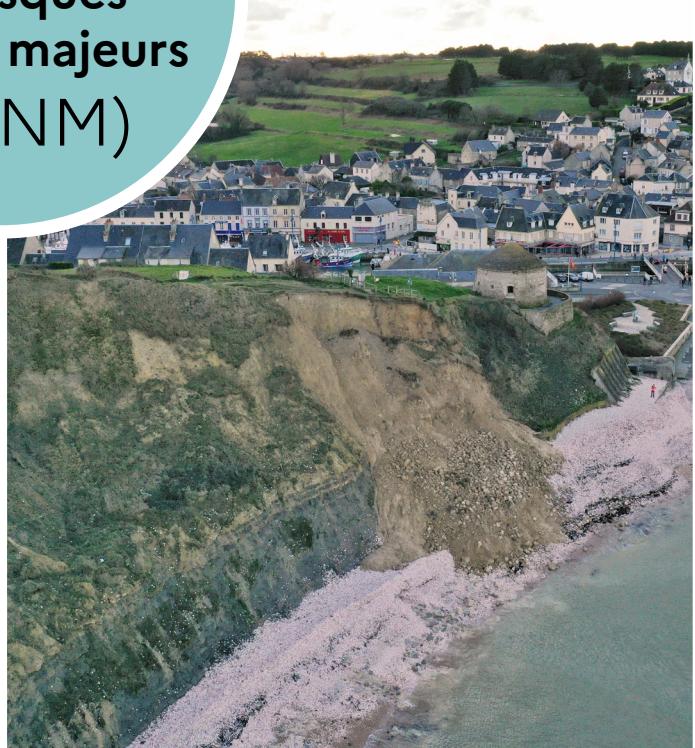


Inondations, mouvements de terrain : comment bénéficier de subventions pour des actions de prévention ?

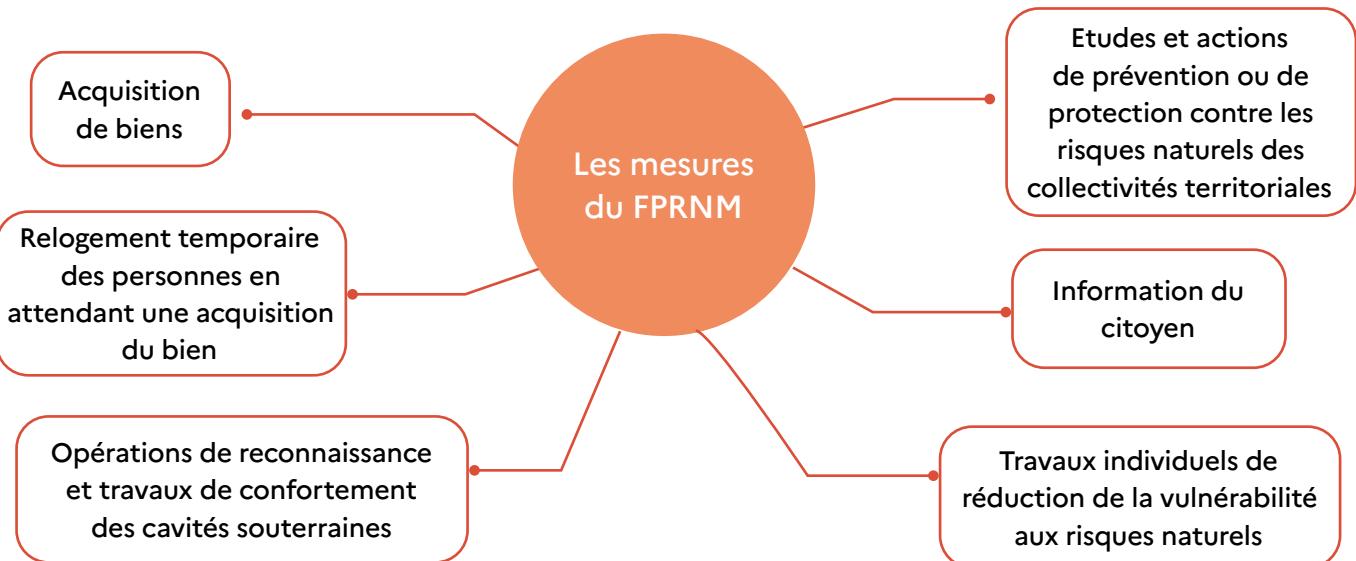


Fonds
de
prévention
des risques
naturels majeurs
(FPRNM)



Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Le FPRNM vise à prévenir les catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention. Il constitue la principale source nationale de financement. Dispositif clef de voûte de la politique de prévention, le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurance relatives au régime « catastrophes naturelles ». Le FPRNM finance uniquement des actions de prévention des risques naturels majeurs.



Les bénéficiaires de subventions peuvent être des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, l'Etat.

A NOTER

- ▲ Les travaux de réparation ou d'entretien courant ne sont pas finançables.
- ▲ L'opération ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande de subvention par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception).
- ▲ L'accusé de réception du dépôt du dossier de demande de subvention ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention.
- ▲ La déclaration d'achèvement doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et dans l'acte attributif de subvention*. Aucun paiement ne peut intervenir si ce délai n'est pas respecté.

*Un acte attributif de subvention peut prendre la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une convention

La procédure à suivre

Réalisation de l'opération par le demandeur

- 1 Dépôt du dossier de demande d'une subvention auprès de le DDT(M) (voir p. 8)
- 2 Accusé de réception du dossier de demande de subvention
- 3 Avis de recevabilité du dossier de la demande
Délai max : 2 mois
- 4 Instruction de la demande par les services de l'Etat
- 5 Notification de l'acte attributif de subvention
Délai maximum : 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande
- 6 Déclaration du début de l'opération
- 7 Déclaration d'achèvement de l'opération et demande de mise en paiement
- 8 Mise en paiement

Avis favorable

Avis défavorable

- Demandeur
- Administration

Les opérations financiables par le FPRNM

Pour qui ?

Les bénéficiaires

Pour quoi ?

Les études,
travaux et acquisitions
subventionnables

A quel niveau de financement ?

Des taux variables¹

A quelles conditions ?

Selon la nature des risques

Collectivités

Expropriation ou
acquisition amiable
de biens exposés
à un risque naturel
majeur

100 %

Acquisition amiable
de biens sinistrés
par une
catastrophe naturelle

**100 % dans
la limite de
240 000 €/bien
acquis**

Etudes et actions de
prévention ou de
protection contre les
risques naturels des
collectivités territoriales

**entre 25 %
et 50 %²**

RISQUES CONCERNÉS

Mouvements de terrain,
affaissements ou
effondrements de
terrain dus à une
cavité souterraine,
crues à montée rapide,
submersions marines

- Menace grave pour les vies humaines
- Indemnités d'acquisition du bien inférieures au coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations
- Dans le cas d'une acquisition amiable : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque naturel
majeur

- Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque naturel
majeur

- Collectivités couvertes par un PPRN³ prescrit ou approuvé ou collectivités dont les actions bénéficient à des communes couvertes par un PPRN
- Les études et projets de prévention des inondations doivent être inscrits dans un PAPI⁴

1 – Taux de financement maximum par rapport aux coûts des opérations éligibles.

2 – Etudes : 50 %. Actions de prévention 50 % si PPRN approuvé sur la commune, 40 % si PPRN uniquement prescrit ; actions de protection 40 % si PPRN approuvé sur la commune, 25 % si PPRN uniquement prescrit.

3 – Plan de prévention des risques naturels.

4 – Dérogations possibles pour certaines opérations.

Particuliers ou entreprises de moins de 20 salariés

Relogement temporaire des personnes en attendant une acquisition du bien

100 %

RISQUES CONCERNÉS

Mouvements de terrain, affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine, crues à montée rapide, submersions marines

- Menaces graves pour les vies humaines
- Décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente
- Résidence principale
- Frais non pris en charge par les assurances ni au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence

Reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines dont les marnières

80 %⁶

RISQUES CONCERNÉS

Risques d'affaissement de terrains dus à des cavités souterraines

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles
- Opérations de reconnaissance : menace grave pour les vies humaines ou suspicion de menace grave
- Travaux de confortement : menace grave avérée pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'acquisition ou l'expropriation du bien

Etudes et travaux imposés par un PPRN³

Biens :
 - d'habitation ou à usage mixte : 80 %⁷
 - à usage professionnel : 40 %⁸

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque faisant l'objet d'un PPRN³

- Biens couverts par un contrat d'assurance, incluant la garantie catastrophes naturelles, existants à la date d'approbation du PPRN¹ si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels

Travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI⁵

Biens :
 - d'habitation : 80 %⁷
 - à usage professionnel : 40 %⁸

RISQUES CONCERNÉS

Inondations et submersions marines

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles
- Biens situés dans le périmètre d'un PAPI⁵
- Travaux identifiés par un diagnostic de vulnérabilité (conduit par la collectivité) et s'apparentant à l'un des travaux-type définis par l'arrêté du 23 septembre 2021

5 – Programme d'action de prévention des inondations.

6 – La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 72 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

7 – La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

8 – Dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.

Questions réponses

Comment constituer mon dossier de demande de subvention



Des formulaires de demande de subvention, adaptés à chaque type d'opération sont disponibles auprès de la DDT(M) de votre département (voir les contacts p. 8). Selon le type d'opération envisagée, le formulaire adapté, renseigné et signé, doit être adressé et accompagné des pièces justificatives listées dans chaque formulaire.

Puis-je déposer plusieurs dossiers de demande de subvention



Deux dossiers peuvent être présentés pour un même bien, le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Quand puis-je déposer ma demande de subvention



Toute l'année, avant de commencer toute étude ou travaux.

J'ai transmis mon dossier de demande, puis-je commencer les opérations (études ou travaux) concernées



Aucune opération ne doit être commencée avant que votre dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'administration concernée. Les opérations déjà commencées ou réalisées ne pourront pas bénéficier de subvention.

La DDT(M) m'informe que mon dossier est complet et que ma demande est recevable, suis-je sûr de bénéficier d'une subvention



La recevabilité d'une demande ne vaut pas engagement de subvention. Seul l'acte attributif de subvention vaut engagement de la subvention.

La subvention m'a été accordée. Dans quels délais dois-je commencer les opérations (études ou travaux). Et dans quels délais dois-je les terminer



A compter de la notification de l'acte attributif de subvention, vous disposez de deux ans pour commencer les opérations. Celles-ci doivent être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et reprise dans l'acte attributif de subvention.

Aucun paiement ne peut intervenir si ces délais ne sont pas respectés.

Questions réponses

Puis-je bénéficier d'une avance ou d'acomptes*



Sur demande, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, une avance peut être versée dès lors que l'opération a connu un commencement d'exécution. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une avance, vous devrez justifier auprès de l'administration qu'un premier acte juridique a été passé pour la réalisation du projet (copie du bon de commande signé par exemple). A défaut, vous pouvez adresser une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution.

Sur demande, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention (éventuelles avances incluses dans ce plafond). Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans l'acte attributif de subvention est supérieur à 4 ans. Ces acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Comment procéder à la demande de mise en paiement



Pour obtenir le paiement de votre subvention, une fois l'opération achevée, vous devez justifier que le projet a effectivement été réalisé, et ce, de façon conforme aux caractéristiques visées par l'acte attributif de subvention. Les pièces justificatives à transmettre pour la demande de mise en paiement du solde sont précisées dans ce dernier.

Précisions pour les demandes des collectivités territoriales

Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM.

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA, TTC sinon) des dépenses éligibles effectivement engagées.

La collectivité doit apporter une participation minimale à l'opération à hauteur de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales), à l'exception des acquisitions amiables et expropriations de biens exposés et des relogements afférents.

*L'avance est versée avant même que le demandeur n'engage ses premiers frais alors que les acomptes sont versés en fonction des frais déjà engagés.

Mes interlocuteurs

Selon mon département, j'adresse ma demande à :

Département	Administration concernée	Service	Adresse
Calvados	Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	Service urbanisme et risques 02 31 43 15 92 ddtm-sudr@calvados.gouv.fr	10, boulevard du Général Vanier CS75224 14052 Caen cedex 4
Eure	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure	Service prévention des risques et aménagement du territoire 02 32 29 62 87 ddtm-sprat@eure.gouv.fr	1, avenue du Maréchal Foch CS42205 27022 Evreux cedex
Manche	Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche	Service expertise territoriale – Risques – Sécurité 02 33 06 39 00 ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr	477 boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô cedex
Orne	Direction départementale des territoires de l'Orne	Service application du droit des sols, circulation et risques 02 33 32 53 22 ou 02 33 32 53 21 dtt-sacr-prgc@orne.gouv.fr	Cité administrative Place du Général Jean Bonet CS 20537 61007 Alençon cedex
Seine-Maritime	Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	Service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPÉRIC) 02 35 58 54 25 ddtm-speric-brnt@seine-maritime.gouv.fr	2, rue Saint-Sever BP 76001 76032 Rouen cedex

POUR EN SAVOIR PLUS

www.georisques.gouv.fr



Réalisation : DREAL Normandie - Décembre 2025

Crédits photos de la couverture :

- ▲ Crue de la Seine à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) en février 2018 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Tempête Eleanor à Lion-sur-Mer (Calvados) le 3 janvier 2018 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Mouvement de terrain à Courgeon (Orne) en janvier 2013 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Eboulement à Port-en-Bessin (Calvados) le 2 février 2021 - Fabrice Thérèze/DREAL Normandie